



HOKKAIDO UNIVERSITY

Title	Sur les mesures de reparation en droit de la concurrence et en droit de l'environnement au Japon
Author(s)	Nobuhisa, Segawa
Citation	新世代法政策学研究, 5, 111-115
Issue Date	2010-03
Doc URL	https://hdl.handle.net/2115/43735
Type	other
File Information	5_111-115.pdf



Sur les mesures de réparation en droit de la concurrence et en droit de l'environnement au Japon

Nobuhisa SEGAWA

Je tiens à remercier tout particulièrement mesdames Goffaux et Boutonnet pour leurs interventions si riches et je souhaite par avance m'excuser pour les lacunes que pourrait contenir mon intervention alors que je n'enseigne pas les deux matières que vous venez d'aborder.

Suite à la lecture de vos interventions, j'ai décidé de vous présenter, dans un premier temps, les solutions actuelles du droit japonais sur ces questions avant de présenter, dans un second temps, mes impressions sur les différences qui existent entre le droit français et le droit japonais.

I. Abordons tout d'abord le droit de la concurrence. Parmi les lois de la réglementation de la concurrence, il y en a quatre qui ont une importance toute particulière (fig. 1). Ce sont la loi antitrust, la loi pour la prévention de la concurrence déloyale, la loi pour la prévention de primes déraisonnables et déformations, la loi pour la protection de sous-traitant. A partir du tableau rendant compte du contenu des lois japonaises, on constate qu'il y a deux points qui permettent d'aborder ces réglementations.

- 1° Quelles sont les mesures qui peuvent être prises en réaction à l'infraction qui porte atteinte à la concurrence ?
- 2° Qui peut demander que ces mesures soient prononcées ?

S'agissant des mesures qui peuvent être demandées en cas de violation du droit de la concurrence, le droit japonais prévoit des mesures de cessation, des mesures d'élimination, des mesures de dégorgement et une réparation par équivalent ainsi que des sanctions pénales. Si on écarte les sanctions pénales, on peut constater que les deux dernières sanctions évoquées sont des réparations en espèces, pécuniaires alors que les deux premières sont des mesures de « réparation en nature ».

fig. 1

par l'initiative de qui ? mesures	d'un particulier, pour son intérêt	d'un groupe des particuliers action de groupe	d'un groupe des particuliers groupes agréés	d'une autorité publique
cessation	concur. déloyale a.3 loi antitrust a.24	—	contrat consom. prime et déform vente à domicile	loi antitrust a.7
élimination ou restitution de l'état initial	concur. déloyale a.14 à l'atteinte à la réputation	—	—	loi antitrust
dégorgement ou surcharge	concur. déloyale a.5	—	—	loi antitrust a.7 Cartel
réparation en équivalent	concur. déloyale a.4 loi antitrust a.25 C. civ. art.709	—	—	loi sous-traitant
sanction pénale	—	—	—	concur. déloyale a.21 loi antitrust a.89~a.95

fig. 2

La loi antitrust
La loi pour la prévention de la concurrence déloyale
La loi pour la prévention de primes déraisonnables et déformations
La loi pour la protection de sous-traitant

Au regard des quatre grandes lois qui ont une importance toute particulière pour le droit de la concurrence japonais (fig. 2), ces quatre mesures peuvent toujours être demandées par la Commission de la concurrence qui est l'autorité publique compétente en matière de droit de

la concurrence. Les particuliers victimes de ces comportements ont également parfois la possibilité de demander que soient prononcées certaines de ces mesures. Il faut en revanche constater qu'il n'existe pas de *class action* au Japon. On remarque ainsi qu'entre l'action de l'Etat et celle des particuliers, il manque le niveau intermédiaire de la *class action*.

Par ailleurs, en ce qui concerne les réparations en espèce, je voudrais attirer l'attention sur la sanction dite de la « surcharge » qui a été introduite il y a de cela 20 ans mais qui ne s'est véritablement développée que depuis quelques années. Il s'agit, en fait, de confisquer au contrevenant le produit de ses agissements anticoncurrentiels. Les montants confisqués ont quadruplé entre 2003 et 2007. On constate également que les chiffres augmentent depuis dix ans très rapidement et que la Commission de la concurrence s'attache à ce que le montant de cette « surcharge » soit calculé dès l'origine des activités illicites. Par ailleurs, et c'est là une spécificité du droit japonais, je crois, il existe une loi sur la protection des sous-traitants qui permet à la Commission de la concurrence d'ordonner le paiement de dommages et intérêts en cas de retards de paiement du sous-traitant mais aussi pour récupérer les rabais forcés qui ont été obtenus par les entreprises dominantes.

On constate qu'au Japon ce sont les autorités publiques qui sont les plus actives lorsqu'il s'agit de lutter contre les agissements anticoncurrentiels. S'il y a également des actions initiées par des particuliers, celles-ci sont peu nombreuses. La plupart sont le fait d'entrepreneurs victimes des agissements concurrentiels et il est très rare qu'un consommateur en soit à l'origine. Nous n'avons qu'une affaire très connue de ce type, qui date des années 70, après la première crise pétrolière. Cette demande avait néanmoins été rejetée pour manque de lien de causalité.

Je me concentrerai maintenant sur l'action de groupe qui a été introduite en droit japonais en 2005 par une loi relative au contrat de consommation. Cette action permet à des groupes agréés d'introduire des actions dans le seul but de faire cesser les invitations et sollicitations illicites. Ce régime a été élargi en mai 2008 notamment pour les ventes à domicile mais c'est tout. Il existe aujourd'hui sept groupes agréés au Japon. Seuls 8 ou

9 actions ont été initiées depuis 3 ans.

Enfin, pour conclure sur le droit de la concurrence, on peut noter qu'il existe, depuis dix ans, un grand nombre de litiges relatifs à des hypothèses de « collusion » à l'occasion de marchés publics conclus par des municipalités initiées par des résidents mécontents. Ces actions, qui sont admises par un certain nombre de tribunaux, se rapprochent de la *class action* et l'on peut se demander s'il n'y a pas là les signes avant-coureurs de son admission au Japon.

II. **S'agissant ensuite du droit de l'environnement**, on peut énumérer quatre-vingtaine lois concernées dont j'ai choisi huit du point de vue des mesures prévues. On peut opérer une distinction entre les différentes lois selon :

- A) que la responsabilité est conditionnée par une atteinte à la santé des individus ;
 - la loi pour la prévention de la pollution de l'air,
 - la loi pour la prévention de la pollution de l'eau,
 - la loi relative à la charge de l'exploitant du coûts de prévenir la pollution,
- B) que la responsabilité est conditionnée par une atteinte à un parc naturel ;
 - la loi pour relative aux parcs naturels,
- C) que la responsabilité est conditionnée par une atteinte à l'environnement ;
 - la loi pour la conservation de l'environnement naturel,
 - la loi pour la protection des oiseaux et des animaux,
 - la loi de la régulation de l'examen et de la production des matières chimiques,
 - la loi fondamentale de l'environnement.

En la matière, il n'existe pas non plus d'action de groupe et il manque donc également le niveau intermédiaire entre les actions des particuliers et celles des autorités publiques.

fig. 3

par l'initiative de qui ? mesure	du particulier, pour son intérêt	du groupe des particuliers		de l'autorité publique
		action de groupe	associations agées	
cessation	sur un droit réel ou un droit de personnalité	—	—	acte administratif
réstitution de l'état antérieur	sur un droit réel ou un droit de personnalité	—	—	exécution par voie administrative
réparation en équivalent	C. civ. art.709	—	—	—
sanction pénale	—	—	—	la pollution de l'air, parcs naturels etc.

Pour conclure, je souhaiterais dire qu'il me semble que la France est beaucoup plus en avance que le Japon sur ces questions. Les raisons d'une telle avance tiennent peut-être :

- à la pression de l'Union Européenne sur la France,
- au fait qu'au Japon ces questions aient été principalement confiées à l'administration et que nous ne disposons pas de véritables actions de groupe. Il est possible que son introduction demande un bouleversement des conceptions fondamentales du droit japonais et cela sans doute de manière plus radicale qu'en France. Notre système juridique a été élaboré à la fin du 19^{ème} siècle à une époque où les droits européens qui nous ont inspirés distinguaient très clairement la responsabilité pénale et la responsabilité civile. De même, seule la réparation pécuniaire était envisagée. Il nous faudrait alors créer un autre système pour admettre la restitution et la cessation, ce qui fait l'objet de débats aujourd'hui au Japon. Il nous faut donc reconstruire le système japonais et compléter cette lacune.